



Tél. 04.79.38.80.31

ARRETE DU MAIRE

OBJET :Réglementation de la circulation des véhicules motorisés sur les routes agro-pastorales dite « de Colombe au lac de la Girotte» et de « la Commanderie »

Le Maire de la commune d'Hauteluce,

- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
vu le Code Rural et notamment l'article L.161-5;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la conservation des routes agro-pastorales dénommées:
« de Colombe au lac de la Girotte» et de « la Commanderie »

CONSIDERANT, que pour les routes agro-pastorales dénommées ci-dessus, la circulation des véhicules motorisés est de nature à détériorer les espaces, le paysage, le site, les chaussées de ces chemins ruraux, de compromettre la tranquillité et la sécurité sur ces voies fréquentées par les promeneurs

CONSIDERANT, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre accès de ces chemins ruraux,

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 2 juillet 2003 concernant la circulation des véhicules motorisés sur les routes agro-pastorales dite « de Colombe au lac de la Girotte» et de « la Commanderie »

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les routes « de Colombe au lac de la Girotte» et de « la Commanderie » du 1er Juillet au 31 Août de chaque année entre 10H et 18H.

Article 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules motorisés ci-dessous, sous réserve que ceux-ci circulent à une vitesse inférieure à 20 Kilomètres heure:

- Services et intervenants de la commune
- Exploitants du barrage de la Girotte (pour l'accès à celui-ci)
- Exploitants agricole et alpagistes
- Services d'interventions et de Secours
- Associations de chasse et de pêche (pour l'accès au barrage de la Girotte) d'Hauteluce

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Ampliation du présent sera affiché en Mairie et transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à HAUTELUCE le 6 Juillet 2011
Mireille GIORIA
Maire d'HAUTELUCE

